



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 14931

Texte de la question

M. Louis Guédon souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la question de la définition de la responsabilité des acteurs en matière d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Le projet de directive européenne en préparation ne semble pas prévoir de dispositions relatives à la contamination par des pollens OGM des productions des filières dites conventionnelles. Il souhaite donc savoir s'il envisage de défendre au niveau européen un régime de responsabilité de nature à permettre l'indemnisation des producteurs conventionnels victimes d'une contamination de leur exploitation par des pollens transgéniques.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la définition de la responsabilité des acteurs en matière d'organismes génétiquement modifiés. Le projet de directive européenne sur la responsabilité environnementale a pour objet de définir la structure du futur système communautaire de responsabilité environnementale qui vise à mettre en oeuvre le principe du pollueur-payeur. Il devrait couvrir les dommages environnementaux : qualité des eaux, pollution des sols et biodiversité, au sens des habitats et espèces naturels protégés. Il importe donc de mettre en place un régime de responsabilité économique en cas de contamination des cultures et denrées par des OGM et cette question a été soulevée au Conseil agricole du 20 février 2003. Une réflexion est donc entreprise au niveau communautaire en vue d'établir des lignes directrices permettant la coexistence des agricultures conventionnelle, biologique et de l'agriculture ayant recours aux OGM. Il est essentiel de préserver le libre choix des agriculteurs à mettre en oeuvre le mode de production qu'ils ont choisi. Dès lors, le rôle de la puissance publique est de veiller, d'une part, à ce que les agriculteurs désireux de recourir aux avancées technologiques permises par les OGM puissent le faire et, d'autre part, à ce que les producteurs attachés à des modes plus traditionnels ne subissent aucun préjudice économique. Des propositions seront faites prochainement par les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en vue de répondre à cette problématique.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14931

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2129

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4748